



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 23 Décembre 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-046771

**Monsieur le directeur général Europe Sud
DRÄGER SAFETY France SAS**
3c route de la Fédération
BP 80141
67025 STRASBOURG Cedex 1

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2016-1100 du 7 décembre 2016
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives
Dossier F610012 (autorisation CODEP-DTS-2014-042802)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 décembre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, de détenir, d'utiliser, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F610012).

Les inspecteurs ont relevé votre implication en termes de radioprotection et ont noté, pour des travailleurs classés amenés à intervenir sur des sites nucléaires, la mise en place d'objectifs de dose et, le cas échéant, de plans d'actions correctives.

Les inspecteurs ont toutefois noté la nécessité de mettre à jour votre autorisation au regard de vos activités.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Autorisation

Une autorisation (référéncée CODEP-DTS-2014-042802 enregistrée sous le numéro F610012) de céder, de détenir, d'utiliser, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées vous a été accordée par l'ASN le 2 octobre 2014.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs votre volonté de cesser votre activité de distribution d'appareils contenant des sources radioactives. Ils ont cependant précisé votre intention d'assumer pleinement vos responsabilités en tant que fournisseur vis-à-vis des sources précédemment distribuées par Drager Safety France et votre engagement d'assumer les obligations de la société PPM & Associates (Dossier F610019) vis-à-vis de la maintenance, du suivi et de la reprise des appareils contenant des sources radioactives précédemment distribués par cette société. Dans ce cadre, l'appareil GDA2AT devra être intégré à votre autorisation.

Les inspecteurs ont été informés de l'évolution de votre procédure de reprise d'un appareil contenant une source radioactive. Lors d'une telle reprise, l'appareil est directement transféré du site d'un client à votre fournisseur Airsense Analytics GmbH en Allemagne sans transiter par votre site. Vos représentants ont signalé que votre site de Strasbourg n'est plus destiné à entreposer de sources radioactives ou d'appareils en contenant et, plus globalement, ont exprimé leur volonté de ne plus détenir de sources radioactives.

Au regard des évolutions des activités de votre société présentées aux inspecteurs, une actualisation de votre autorisation est nécessaire.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN un dossier de demande de modification de votre autorisation afin qu'elle prenne en compte les évolutions de vos activités.

➤ Suivi des sources distribuées

L'article R. 1333-52 du code de la santé publique précise que le fournisseur de sources radioactives est tenu de reprendre les sources scellées qu'il a distribuées lorsqu'elles sont périmées ou plus utilisées. Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

En 2008, la livraison de trois appareils contenant une source radioactive aux services des armées a été signalée à l'ASN. Ces sources, qui auraient été livrées en 2002, ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Ce sujet n'a pas pu être clarifié en séance.

Demande B2 : Je vous demande d'identifier les sources et appareils livrés aux services des armées en 2002 et, si nécessaire, d'engager les actions relatives à la reprise de ces sources.

Vous avez présenté aux inspecteurs votre outil de suivi des appareils et sources radioactives distribués prenant en compte les appareils distribués par votre société (Dossier F610012) ainsi que ceux distribués par la société PPM & Associates (Dossier F610019).

Cette base de données, ainsi que les documents présentés aux inspecteurs, ne permettent pas d'avoir l'assurance que les appareils contenant les sources radioactives numérotées BNi3-441-06.77 et RC562 ont réellement été repris par la société Airsense Analytics GmbH en Allemagne.

Demande B3 : Je vous demande de transmettre à l'ASN et à l'IRSN UES pour chacune des sources identifiées ci-dessus une attestation de reprise de la société Airsense Analytics GmbH.

L'autorisation susmentionnée couvre la distribution des appareils RadHunter et Identifier contenant des sources radioactives. Vos représentants ont précisé aux inspecteurs qu'aucun appareil RadHunter n'a été distribué par Drager Safety France et que tous les appareils Identifier précédemment distribués ont été repris et retournés à votre propre fournisseur.

Demande B4 : Je vous demande, après vérification de vos archives, de confirmer ces points à l'ASN.

➤ **Formation et information des opérateurs**

L'article R. 4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. D'après l'article R. 4451-50, cette formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Il a été précisé aux inspecteurs que des travailleurs classés sont amenés à intervenir en zones réglementées sur des sites nucléaires.

Vous avez indiqué que cette formation a été mise en place pour ces travailleurs mais aucun élément relatif à la formalisation de cette formation, à son contenu et à son renouvellement n'a été présenté aux inspecteurs.

Demande B5 : Je vous demande de transmettre à l'ASN votre procédure relative à la formation des travailleurs mise en place en application des articles R. 4451-47 et suivants du code du travail.

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE